Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 022-212201495-20260519-719052026-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT-BRIEUC
CANTON DE GUERLEDAN

COMMUNE DE MERLÉAC
SÉANCE DU 19 05 2026

L'an deux mil vingt-six le dix-neuf mai à dix-neuf heures le conseil municipal de MERLEAC, légalement convoqué le onze mai deux mil vingt-six s'est réuni en la salle du conseil, sous la présidence de Madame Virginie LEMOINE Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mme LEMOINE Virginie M. LEMOINE Gervais, Mme. LUCAS Isabelle M LE COUEDIC Christian, Mme DAUNY Odile, M. MOIGNO Philippe, Mme GUILLEMIN Séverine M. Le MAUFF Julien, Mme JOUANNIGOT Stéphanie, M GORIN Stéphane, Mme FIGARO Elise

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme GUILLEMIN Séverine est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

DELIBERATION 7 19 05 2026 ACTUALISATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 9 JUIN 1994 RELATIVE À LA VENTE DE LA PARCELLE ZL 217

EXPOSÉ DES MOTIFS Par délibération en date du 9 juin 1994, le conseil municipal a autorisé la vente d'une parcelle communale identifiée sous la référence ZL 217 au profit de M. JAGLIN, aux conditions suivantes : à titre gratuit et la prise en charge des frais par l'acquéreur. Toutefois, cette vente n'a jamais fait l'objet d'un acte notarié, empêchant ainsi sa formalisation définitive.

À la suite de la revente ultérieure du bien, Maître OUVRARD, notaire à Loudéac, a sollicité, par courriel en date du 29 avril 2026, la réactualisation de la délibération initiale afin de régulariser cette situation. Dans ce contexte, il apparaît essentiel de confirmer les termes de la vente initiale et d'en assurer la validité juridique, conformément aux dispositions applicables.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, qui autorise les communes à aliéner leurs biens immobiliers dans les conditions prévues par la loi ;

VU l'article L. 3211-7 du Code général de la propriété des personnes publiques, relatif aux modalités de cession des biens des collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 022-212201495-20260519-719052026-DE

CONSIDÉRANT que la délibération du 9 juin 1994 a acté la vente de la parcelle ZL 217 à M. JAGLIN à titre gratuit, avec prise en charge des frais par l'acquéreur ;

CONSIDÉRANT que cette vente n'a pas été formalisée par acte notarié, rendant nécessaire sa régularisation ;

CONSIDÉRANT la demande de réactualisation formulée par Maître OUVRARD, notaire à Loudéac, en date du 29 avril 2026, afin de sécuriser juridiquement cette opération ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de confirmer les termes de la délibération initiale et d'en assurer la pleine effectivité ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE :

Article 1 : La délibération du 9 juin 1994 relative à la vente de la parcelle communale ZL 217 est réactualisée et confirmée dans les termes suivants :

- Vente de la parcelle ZL 217 pour un montant symbolique d'1 euro ;
- Prise en charge des frais par l'acquéreur.

Article 2 : Madame le Maire est autorisé à signer tous actes et documents nécessaires à la régularisation de cette vente, en collaboration avec le notaire désigné.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Maître OUVRARD, notaire à Loudéac, pour suite à donner.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Elus : 11 ; Votants : 11 ; Pour : 11 ; Contre : 0 ; Abstention : 0

Pour extrait conforme

Madame Le Maire Madame La secrétaire